



**Direction Générale des  
Services du Département**  
Direction du Développement

Sous-direction du Développement  
Territorial - Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Aurélie Faure  
Poste:

**2011-CG-5-3160**

## **RAPPORT AU CONSEIL GENERAL**

**Séance du vendredi 8 juillet 2011**

### **CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT LIÉES À LA MISE À 2 X 2 VOIES DE LA RN 10 ENTRE RAMBOUILLET ET ABLIS**

Politique : Aménagement et Environnement
Secteur : Environnement
Programme : Aménagement Foncier

La mise à 2x2 voies de la RN 10 entre Rambouillet et Ablis, réalisée au début des années 2000 sous maîtrise d'ouvrage Etat, a nécessité une opération de remembrement sur les communes de Sonchamp, Orcemont, Prunay-en-Yvelines et Ablis afin de remédier aux impacts causés par l'ouvrage routier sur le milieu environnant.

En application des dispositions prévues par le Code Rural, notamment à l'article L. 121-15 qui régit le financement et l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (ex-remembrement), le Conseil Général a assuré le financement de ces opérations, à charge pour lui d'obtenir le remboursement des sommes auprès des services de l'Etat.

Préalablement à l'engagement des opérations, l'Etat et le Conseil Général se sont entendus sur la participation financière de l'Etat dans le cadre de la convention n°00.41.082.00.222.78.75 du 24/11/2000, approuvée par délibération du Conseil Général n° DD 5-99/150 en date du 25 juin 1999.

C'est dans le cadre de cette convention que le Conseil Général des Yvelines a pu percevoir une partie des sommes engagées pour réaliser le remembrement.

Néanmoins, l'intégralité des sommes dues par l'Etat au Conseil Général des Yvelines n'a pas été versée, l'opération ayant été soldée prématurément par les services de l'Etat.

Afin d'assurer la clôture financière des opérations de remembrement liées à la mise à 2x2 voies de la RN 10 entre Rambouillet et Ablis, il vous est proposé, en accord avec les services de l'Etat, d'approuver une

nouvelle convention financière avec l'Etat, représenté par M. le Préfet de la Région Ile-de-France, ayant pour seul objectif de régler au Conseil Général des Yvelines le solde des prestations effectuées par ses soins dans le cadre du remembrement.

Cette convention permettra au Conseil Général des Yvelines de percevoir le restant des sommes dues, à savoir 43 005 ,34 €.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération et de m'autoriser à la signer.

Si ces dispositions vous agréent, je vous invite à adopter la délibération suivante :